

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Rigal.)

Audiences des 24 juillet et 6 août 1839.

MINES DE SAINT-BÉRAIN. — DEMANDE EN RESCISION DE L'ACTE SOCIAL. — LES ACTIONNAIRES CONTRE MM. CLERGET, GAULOT, GAÇON ET LOUIS CLEEMANN.

M<sup>e</sup> Templier, au nom des actionnaires, expose ainsi les faits de la cause :

« Il y a deux années qu'une société par actions s'organisa pour l'exploitation des mines de Saint-Bérain et de Saint-Léger, ou plutôt des capitalistes qui voudraient bien prendre un intérêt dans cette entreprise. C'est à la date des 17 et 27 juillet que l'acte contenant les statuts de cette société fut passé devant MM. Lehon et Fould, notaires à Paris. Dans cet acte, on voit figurer, d'une part, M. Louis Cleemann, et, de l'autre, M. Blum, tant en son nom que comme se portant fort de MM. Clerget, Gaulot et Gaçon. Rien de plus pompeux que le préambule de cet acte. On annonçait aux futurs actionnaires des travaux considérables, une exploitation en pleine activité, des produits abondants et d'une qualité supérieure. Puis, après l'énumération ampoulée des propriétés de toute nature apportées par MM. Clerget et consorts, arrivait l'évaluation, portée à 3,500,000 francs. Ce n'était pas d'ailleurs une vente proprement dite que MM. Clerget et consorts consentaient aux futurs actionnaires, c'était une simple association, dans le but d'exploiter sur une grande échelle la concession houillère de Saint-Bérain. Aussi les propriétaires ne stipulèrent pour le prix de leur apport que la remise de trois mille cinq cents actions; de telle sorte qu'ils restèrent intéressés dans l'affaire. Quant aux actionnaires, les sommes qu'ils verseront sont destinées à créer un fonds de roulement capable de donner à l'exploitation le plus grand développement. Rien n'était plus séduisant.

« C'était déjà beaucoup d'être arrivé à la confection de cet acte; toutefois, le prospectus ne fut pas négligé. On comprit que, dans une affaire de cette importance, on ne pouvait trop puissamment agir sur l'esprit des capitalistes.

« En conséquence, un traité fut conclu avec un homme qui s'intitulait agent de publicité. M. Justin, le créateur de cette industrie nouvelle, consentit, moyennant une somme de 50,000 francs, à prêter l'entreprise dans tous les journaux de la capitale.

« A ces moyens déjà si efficaces, les fondateurs de l'entreprise en voulurent joindre un plus puissant encore.

« Au moment où l'acte de société se préparait, M. Auguste Cleemann quittait Paris et se rendait à Saint-Bérain, accompagné de M. Justin et d'un ingénieur, M. Virlet. Le 6 juillet, ces messieurs arrivèrent à Saint-Bérain. Le jour même, M. Virlet avait déjà tout vu, tout examiné, quelques heures avaient suffi à cet habile ingénieur pour se rendre compte de la concession jusque dans ses moindres détails. Le 7, il partait pour Epinac; le 8, il adressait à Paris une longue lettre dans laquelle sont déposés tous les éléments de son rapport; le 10, il revenait d'Epinac; le 11, il séjournait à Saint-Bérain; le 12, il partait pour Paris le lendemain; et enfin, le 15, à peine arrivé, il publiait au débotté pour ainsi dire ce volumineux rapport qui, devant une autre juridiction, a déjà eu le privilège de fixer l'attention d'une manière toute spéciale.

L'avocat donne ici lecture des parties les plus saillantes de ce travail, puis il reprend :

« Rien n'était plus décevant que ce rapport : ainsi l'étendue était indiquée de vingt mille dix-sept hectares, tandis qu'en réalité, il n'y en avait que douze mille; la richesse de la mine était inépuisable, la qualité du charbon égale au moins aux meilleurs produits des concessions voisines; les travaux existants assuraient dès à présent une abondante exploitation; les seuls puits Saint-Charles, des Quatre-Bras et du Parc pouvaient donner, à une époque très prochaine, de deux mille à deux mille quatre cents hectolitres par jour; enfin, le prix de revient était évalué de 35 à 40 cent., frais d'administration compris, ce prix pouvait même encore diminuer... Aussi l'ingénieur n'hésite pas à faire un appel direct et explicite aux capitalistes. Tout cela se terminait par un tableau comparatif des houillères de France, et en regard des mines de Blanz et d'Anzin, on plaçait, en gros caractères : Mines de Saint-Bérain et de Saint-Léger, vingt-mille dix-sept hectares; émission au pair par actions de 1,000 francs et de 500 francs.

« Cependant, grâce à l'habileté des fondateurs, aux descriptions et promesses de l'acte social, au rapport qui n'en était que la paraphrase, aux publications de toute nature prodiguées chaque jour, les actions de la nouvelle société furent rapidement enlevées. Il ne faut pas croire que les vendeurs fussent étrangers à ce qui se passait : ils approuvaient tout, ils encourageaient à faire plus encore.

« C'est ainsi que M. Gaulot écrivait à M. A. Cleemann, le 21 août 1837 :

« Je ne puis que louer et approuver le zèle et le tact avec lesquels l'affaire de Saint-Bérain est commencée : elle est en bonnes mains; c'est un enfant sortant du berceau, qui va croître à marche de géant. Tant mieux, nous ne serons pas jaloux de votre succès bien assuré.

« Dans une autre lettre, il disait :

« Il conviendrait, je pense, de renouveler dans les journaux ce qui a été dit sur Saint-Bérain, il est bon d'éclairer l'opinion publique sur une affaire de cette importance.

« Je vous fais sincèrement compliment. Votre affaire va au mieux; grâce à la bonne direction qu'elle a reçue... Allons, Monsieur, courage, mais ne ralentissez pas vos soins... Je fais des vœux pour que les actionnaires reçoivent de bons dividendes annuels.

« C'était aussi le vœu des actionnaires. On sait aujourd'hui comment se sont réalisées ces brillantes espérances.

« Quelques semaines s'étaient à peine écoulées, lorsque de toutes parts s'éleva un concert de plaintes amères : des explications étaient demandées, on proférait aussi des menaces de poursuites.

« C'est pour en retarder l'effet que le gérant convoqua une assemblée générale; dans sa circulaire, M. Louis Cleemann, fidèle à ses déclarations constantes, présentait la situation de l'établissement comme des plus prospères.

« Cette assemblée eut lieu le 30 janvier 1838; des commissaires furent choisis, et ces messieurs, pour donner plus de poids à leur enquête, eurent soin de se faire assister d'un homme spécial, M. Henri Fournel. Cinq jours entiers furent employés à Saint-Bérain par M. Fournel pour visiter les travaux et noter les renseignements qui lui étaient nécessaires. De leur côté, les commissaires mirent le temps à profit, et recueillirent des informations précieuses. Ainsi, ils apprirent qu'en 1827 MM. Clerget et consorts étaient devenus propriétaires de la mine, moyennant 110,000 fr.; que, depuis cette époque, l'exploitation avait été pour eux une source de pertes continuelles, et cependant c'est cette mine qui figure dans l'acte social pour 3,500,000 fr. !

« L'ingénieur termina sa visite; on sait quel en fut le résultat : son rapport donnait à tout ce qui avait été dit le plus éclatant démenti.

« Telles étaient les tristes révélations apportées à l'assemblée générale. L'indignation fut grande, et elle devait l'être; aussi quelques-uns des actionnaires prirent-ils à l'instant même la résolution de demander aux Tribunaux une répression sévère contre les artisans de cette abominable fraude; et c'est pour arriver à ce but que le procès correctionnel en escroquerie fut rédigé contre les fondateurs de l'entreprise de Saint-Bérain.

« Le procès une fois annoncé, les documents les plus précis arrivèrent de toutes parts. Ainsi, dans le principe, on ignorait complètement le contrat qui liait MM. Blum et A. Cleemann; l'existence en fut révélée seulement par les débats. On dut alors remonter à l'origine de la constitution de la société, et rechercher comment cette audacieuse société avait été conçue.

« On apprit que depuis deux ans M. Blum colportait de tous côtés des propositions de vente pour cette mine de Saint-Bérain. Ainsi, il était allé chercher des acquéreurs à Lyon, à Mulhouse, en Alsace, et jusqu'en Suisse; partout il avait été éconduit.

« Une fois seulement, il avait espéré réussir; c'était auprès de MM. Kœcklin, de Mulhouse. Nous avons dû demander à ces honorables négociants les raisons de la rupture; ils nous les ont fait connaître, et nous ont en même temps adressé le rapport fait à cette époque pour eux par deux ingénieurs distingués, rapport en tous points conforme à celui de M. Fournel.

« C'était donc après avoir ainsi frappé inutilement à toutes les portes que M. Blum se décida à tenter un dernier effort : il se mit en rapport avec M. A. Cleemann, dont l'habileté en matière de formation de sociétés avait conquis depuis quelque temps une certaine célébrité.

« Entre MM. Blum et Cleemann, la discussion ne devait pas être longue. On joua cartes sur table, et bientôt on fut d'accord sur tous les points. Les véritables propriétaires de la mine furent avertis de ce résultat et mandés à Paris. Ils demandèrent d'abord à connaître les statuts de la société nouvelle; ces statuts leur furent envoyés. A la vue de la riche proie qui se présentait à eux, leur adhésion ne se fit pas attendre : ils prirent le poste pour Paris; l'acte social fut signé, et, le jour même, ils se l'approprièrent par l'acte de ratification.

« Tels sont les détails que la procédure criminelle est venue révéler. Le résultat de ces poursuites est connu : Blum et A. Cleemann ont été flétris par un arrêt justement célèbre; les autres prévenus ont été renvoyés de la plainte.

« C'est en cet état qu'une demande à fins civiles est formée contre MM. Louis Cleemann, Clerget, Gaulot et Gaçon. C'est cette demande qu'il faut justifier.

« En équité d'abord, elle est incontestablement fondée. Jamais, en effet, la fraude fut plus manifeste; les actes et les faits démontrent, jusqu'à l'évidence, que les actionnaires ont été sciemment abusés sur toutes les garanties qui leur avaient été promises.

« En droit, la réclamation est-elle aussi bien établie? C'est ce qu'il faut examiner maintenant.

L'avocat entre ici dans la discussion : après avoir écarté les fins de non recevoir, tirées de ce qu'il y a eu dans le procès déjà chose jugée par la décision correctionnelle, et que l'arrêt de la Cour a ordonné toutes les restitutions que les actionnaires pouvaient désirer, M<sup>e</sup> Templier s'efforce de démontrer 1<sup>o</sup> que les actionnaires sont bien fondés à demander la rescision du contrat, en ce qui les concerne, attendu que leur consentement n'a été que le résultat de l'erreur et du dol; 2<sup>o</sup> et que, de plus, ils ont droit à obtenir des dommages-intérêts, à titre de réparation pécuniaire.

M<sup>e</sup> Hennequin, avocat de MM. Clerget, Gaulot et Gaçon, commence en ces termes :

« Il est, Messieurs, des spéculations de plus d'un genre : l'honneur et la réputation sont aussi des matières exploitables, et la menace d'un procès scandaleux peut arracher un sacrifice à l'homme dont le seul crime est de tenir à la considération qu'il mérite : tel est le mobile qui a poussé les actionnaires à risquer ce procès; mais ils ont été trompés dans leur espoir et MM. Clerget, Gaulot et Gaçon déjà renvoyés de la plainte en police correctionnelle ne peuvent que s'applaudir de la nouvelle occasion qui leur est offerte de mettre leur conduite au grand jour.

Passant à l'historique de la concession de Saint-Bérain, M<sup>e</sup> Hennequin explique comment sous l'empire de la loi de 1791 elle ne pouvait pas avoir toute la valeur qu'elle a depuis lors obtenue.

Le prix de l'acquisition faite par ses clients aurait été, suivant lui, non de 110,000 fr. seulement, mais bien de 140,000 fr., 30,000 fr. ayant été payés en dehors du contrat; enfin, en 1830, la valeur constatée par un traité partiel fait avec un sieur Morlaix, constatarent une plus-value de 192,000 fr. Si l'on y joint les chances favorables de l'avenir, il n'y aurait rien eu d'exorbitant dans le chiffre de 800,000 fr. auquel il fixe la vente que ses clients prétendent avoir faite en 1835 à M. David Blum. Ce dernier présentait d'ailleurs des garanties pour une opération de ce genre, sa famille et lui-même s'étant constamment occupés de spéculations industrielles. M. Blum était un des anciens propriétaires d'Epinaç dont il avait, un des premiers, découvert et révélé les richesses.

« C'est donc une lâcheté chronologique que d'apprécier M. Blum sous l'influence de la condamnation correctionnelle qui l'a frappée depuis, il faut le voir au contraire tel qu'il était en 1835, avant l'arrêt de la Cour, et, certes, à cette époque, sa réputation était intacte, et l'on pouvait traiter avec lui sans s'exposer à aucun reproche.

L'avocat arrive ensuite à la création de la société de Saint-Bérain.

« A cette époque, M. Blum qui avait traité à forfait avec MM. Clerget, Gaulot et Gaçon, devait naturellement s'efforcer de tirer de la mine le parti le plus avantageux; mais procédant avec la bonne foi la plus entière, il s'adresse aux maisons les plus honorables, à MM. Kœcklin, de Mulhouse, et à M. Thuret, de Paris.

« Il était même sur le point de s'entendre avec ce dernier, et la société devait être établie au capital de 3 millions, lorsque M. Cleemann ayant eu connaissance de ce qui se passait, se mit en relation avec M. Blum, et lui proposa de faire ensemble cette opération.

« La société était établie déjà quand M. Blum pria les anciens propriétaires de ratifier ce qu'il avait fait en leurs noms, afin d'éviter les droits d'enregistrement, ce qui eut lieu; leur signature n'a donc été qu'un acte de complaisance. Les actionnaires le savent à merveille, et leur conduite ne saurait être trop sévèrement blâmée.

« Au surplus, il n'était rien dans cet acte qui pût alarmer ni surprendre MM. Clerget, Gaulot et Gaçon; il ne contenait rien qui ne fût confirmé par les investigations et le rapport de M. Virlet, et si les actionnaires ont été séduits par le rapport de cet ingénieur, ils doivent accorder qu'il a pu également abuser leurs adversaires. Blum avait d'ailleurs exécuté des travaux considérables, et l'on a pu croire de très bonne foi à l'augmentation de valeur.

« D'ailleurs MM. Clerget et consorts n'ont jamais eu d'actions entre les mains; ils n'ont touché que le prix stipulé de 800,000 fr., plus la somme assurément bien modique de 200,000 fr. pour le rachat à forfait de leur réserve d'un quart. On ne saurait donc concevoir le procès dirigé contre eux. — En police correctionnelle, M<sup>e</sup> Berryer avait lui-même, devant les premiers juges, abandonné la prévention; le ministère public n'a pas interjeté appel, et c'est uniquement dans l'espoir d'une transaction qu'on a renouvelé les menaces et le procès.

« En droit, l'avocat soutient que la demande est non recevable, d'abord en raison de la chose jugée par l'arrêt correctionnel, et en second lieu par suite de la délibération récente des actionnaires, qui, réunis en assemblée générale, ont décidé à la majorité que l'exploitation continuerait.

« Quant au fond même de la cause, il faut également rejeter la demande, puisqu'aucun fait précis de fraude et de dol ne se trouve, selon lui, articulé contre ses clients.

M<sup>e</sup> Hennequin termine en disant que MM. Clerget, Gaulot et Gaçon sont les hommes les plus honnêtes et les plus honorables, que leur correspondance même le prouve, et qu'on ne saurait condamner des hommes dont la devise a toujours été : Economie, travail, persévérance et probité.

Après cette plaidoirie, l'affaire avait été remise à huitaine pour entendre M<sup>e</sup> Crémieux, avocat de M. Louis Cleemann. M<sup>e</sup> Crémieux retenu jusqu'alors chez lui par les suites d'un accident assez grave, s'est fait transporter à l'audience : M. le président lui a fait donner un fauteuil, et M<sup>e</sup> Crémieux a prononcé assis sa plaidoirie.

« Si le débat qui s'agite aujourd'hui devant vous, dit-il, ne se rattache à un triste lien au débat bien autrement important qui s'agitait l'année dernière à pareille époque devant les Tribunaux correctionnels, on ne comprendrait pas assurément la demande formée par nos adversaires contre Louis Cleemann. Ce n'est, en effet, que parce qu'on espère faire partager à cette demande la faveur qui entourait la première, et faire peser sur notre défense le poids terrible d'un arrêt correctionnel, qu'on s'est décidé à nous poursuivre devant vous. Et cependant, Messieurs, pour qui voudra réfléchir quelques instants, la décision rendue au mois d'août 1838 est un obstacle réel à celle qu'on sollicite au mois d'août 1839; et si un motif d'honneur, que vous comprendrez bientôt, ne commandait à Louis Cleemann d'abandonner tous les moyens de droit qui le protègent et de réclamer l'examen le plus sérieux du fond même de cette cause, il échapperait sans aucun doute, par une fin de non-recevoir insurmontable, à cette nouvelle persécution judiciaire.

« Ce qu'on reproche au fond à mon client, ajoute M<sup>e</sup> Crémieux, c'est 1<sup>o</sup> sa participation à l'acte de société; 2<sup>o</sup> la rédaction et l'envoi d'une circulaire en forme d'avis précédant le rapport de M. Virlet. Or, ces deux actes peuvent s'expliquer de la manière la plus simple et la plus favorable.

« Quant à l'acte de société, il n'y figure que comme gérant, et, à ce titre, il ne peut être responsable des énonciations contenues dans le préambule de cet acte; ces énonciations sont de M. Blum, qui faisait à la société nouvelle l'apport de la mine, et ne peuvent être attribuées au gérant. En fût-il le responsable, elle n'ont rien qui dût alarmer, puisqu'elles sont en tout conformes à la vérité, ou du moins au rapport de l'ingénieur Virlet.

« Or, le travail de cet ingénieur, qui a pu se tromper, était le résultat d'un examen consciencieux et d'opinions réfléchies, et sans doute l'avenir démontrera qu'il ne s'était point trompé.

« Quant à la circulaire, elle était l'expression de la vérité; deux reproches seulement pourraient l'atteindre : 1<sup>o</sup> en ce que M. Louis Cleemann y prend la qualité d'avocat à la Cour de Paris, et se dit honoré de la confiance des principales maisons de banque de Paris; et 2<sup>o</sup> en ce qu'il ajoute que le jour même de la signature de l'acte social, les sept neuvièmes des actions étaient déjà retenues; mais ces deux faits sont eux-mêmes de la plus stricte exactitude. M. Louis Cleemann était avocat et a plaidé avec succès de nombreuses et graves affaires commerciales, et d'après les explications données au Tribunal, il est demeuré constant que les seules actions du fond de roulement étant remises au gérant pour les placer, les autres étaient restées en la possession des auteurs de l'apport social, qu'elles étaient réservées pour prix de cet apport, il était donc vrai que le jour de la signature de l'acte il n'y avait à placer que deux neuvièmes des actions, et que les sept autres neuvièmes avaient été retenus par les anciens propriétaires.

« Voudrait-on prétendre que Louis Cleemann connaissait la position particulière et les affaires personnelles de son frère, que l'opération leur était commune et qu'il y avait entre eux une sorte de solidarité, il faudrait encore l'établir; car, sans doute, on n'espère pas que sur la foi d'une simple allégation, le Tribunal fasse à Louis Cleemann l'application de la fable du Loup et de l'Agneau.

« Louis Cleemann n'est d'ailleurs l'auteur ni du prospectus, ni des circulaires, ni des articles de journaux, il les a au contraire arrêtés dès qu'il en a eu connaissance. Aucun fait de fraude et de dol n'est établi contre lui, il faut donc le mettre à l'abri de cette nouvelle action, comme il a déjà, à trois reprises différentes, échappé aux poursuites dont il avait été l'objet.

M<sup>e</sup> Baroche se présente ensuite et réplique au nom des actionnaires.

M. Meynard de Franc, avocat du Roi, conclut à ce que la demande des actionnaires soit accueillie vis-à-vis de M. Cleemann et rejetée vis-à-vis de MM. Clerget, Gaulot et Gaçon.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

SÉPARATION DE CORPS.

M<sup>e</sup> Berryer, au nom de Mme Lefèvre, expose, en peu de mots, la demande de sa cliente, et donne lecture de l'enquête, des faits de violence et d'injure résultant, selon lui, de cette enquête. Un jour, notamment M. Lefèvre se serait abandonné à de telles fureurs, que sa femme effrayée sauta par la fenêtre pour se soustraire à sa violence. Du reste, ajoute l'avocat, M. Lefèvre est un homme qui a reçu une bonne éducation. Dans le monde et en dehors de son ménage, ses manières sont affables et polies; aux yeux des étrangers, ses procédés pour sa femme sont irréprochables. Mais c'est dans le secret de ses appartements et en présence de sa jeune épouse qu'il s'abandonne à toute la fougue de son caractère irascible et qu'il se venge de la contrainte qu'il s'impose au dehors. Aussi tous les témoins qu'il a fait entendre dans la contre-enquête rendent hommage à ses habitudes polies, à sa conduite et à son caractère. Mais s'il est vrai qu'un mari sache se contenir au point de mener ainsi une double conduite, irréprochable aux yeux du monde, coupable et cruelle envers sa femme, dont il fait sa victime, faudra-t-il pour cela que la justice reste désarmée et ne puisse secourir l'épouse qui vient lui demander sa protection?

» Dans cette cause, Messieurs, il y a des juges avant vous; ces juges sont les père et mère des époux, témoins de ces scènes de scandale. Le père de M. Lefèvre lui-même s'est prononcé contre son fils et il a déclaré que la séparation de corps était devenue nécessaire. »

M<sup>e</sup> Dupin prend la parole pour M. Lefèvre.

« Messieurs, dit-il, à l'époque où nous vivons tant de liens sociaux ont été relâchés, tant de devoirs ont été foulés aux pieds qu'il faut se garder et se défendre de cette malheureuse disposition de notre siècle à tout oublier, à tout mépriser. C'est un devoir pour des magistrats de se montrer scrupuleux et sévères dans ces demandes de séparation de corps aujourd'hui si nombreuses et qui n'accusent que trop le discrédit où tombent chaque jour les saints devoirs de la famille. Et avant d'entrer dans la cause je ferai remarquer que mon adversaire est à peine entré dans l'enquête; de la part d'un tel adversaire ce n'est certainement pas par oubli. Que faisons-nous d'ordinaire en pareille matière? le devoir de l'avocat est d'ordinaire de lire l'articulation, de rapprocher l'enquête de l'articulation, et d'y chercher la preuve de celle-ci. Mon adversaire a évité ce rapprochement qui eût fait ressortir la pauvreté de son enquête. Ce sera donc à moi à prendre ici son rôle. »

M<sup>me</sup> Lefèvre, fille naturelle d'une dame Lahaie, fut épousée par M. Lefèvre et dotée par une personne qui dans le monde passe pour le père naturel de Mlle Lahaie.

» Dans les premiers temps, le ménage était fort paisible, et il se serait maintenu dans cet état heureux sans l'intervention continuelle de M<sup>me</sup> Lahaie, qui savait envenimer les querelles les plus légères. C'est par suite de ces tracasseries que M. Lefèvre s'était prêté à un projet de séparation de corps. Il était à la campagne, il vint à Paris pour faire le triage des effets de sa femme pour les lui envoyer; mais là, en présence de cette opération si pénible, son cœur se brisa, il prend une résolution généreuse; il va trouver le président de ce Tribunal, un de nos jeunes confrères et un de ses amis, et il les charge d'amener une réconciliation entre sa femme et lui. Cette réconciliation eut lieu, mais bientôt par les mauvaises inspirations de sa mère, sa femme le quitta de nouveau, en lui laissant pour tout adieu la lettre suivante :

« Monsieur,

» Ne pouvant pas supporter plus long-temps vos violences, je prends le parti de m'y soustraire et de me réfugier sous la protection de la justice, en lui demandant ma séparation de corps.  
» Votre fille se porte bien.

» Herminie LEFÈVRE. »

» Voyons donc, Messieurs, quels sont les faits reprochés à M. Lefèvre; quels sont ceux qui ont été prouvés.

» On accusait en premier lieu M. Lefèvre d'avoir dit à sa femme qu'elle avait eu des relations avec un autre avant son mariage et qu'il avait trouvé les traces d'un accouchement récent. Aucune preuve à l'appui de ces reproches n'existe dans l'enquête. M. Lefèvre n'a jamais proféré de telles accusations: ce n'est point un homme soupçonneux, car il a trouvé dans les papiers de sa femme des pièces de vers qui étaient adressées à celle-ci, et qui certes eussent pu exciter les soupçons. Voici un échantillon de cette singulière poésie :

Pour essayer de peindre vos traits charmans,  
Hélas! quelle comparaison puis-je faire?  
Il faudrait avoir le génie d'un Voltaire.  
Les ébaucher, ces traits si nobles, si touchans,  
Il me paraît quelquefois facile d'y parvenir;  
Pourquoi l'essayer.  
N'en soyez pas surpris, il est fait de ma main,  
Et je ne sais rien faire de divin.

Herminie! combien je voudrais te connaître;  
Et pourtant je te vois, dans mon imagination,  
Remplie de grâce, de vertu, de raison.  
Mais, hélas! cet idéal peut-il être?  
Il est si rare d'unir grâce, esprit, beauté.  
Ne t'ayant pas vue, il était aisé d'en douter;  
Mais je t'ai vue: je crois à l'idéalité.

Herminie! mon Dieu! mon âme, ma vie,  
Etre aimé de toi, c'est une idéalité.  
La grandeur de ton âme, ta divine beauté.  
Oh! tu dois être immortelle, étant si jolie:  
Il n'est aucun mortel digne de toi: tes yeux  
Sont si beaux; ils semblent aux malheureux  
Etre un rayon d'espoir qui part du cœur.  
H... je mourrai sans t'avoir dit: je t'aime.  
Et ce cœur qui brûlait pour toi,  
La mort peut toujours le rendre froid.  
Oh! H... et toi-même!

Il viendra un jour où ta divine beauté  
Sera morte... mais jamais oubliée, car ta bonté  
Et tes vertus feront ton immortalité.

» Malgré toutes ces amoureuses protestations, dit M<sup>e</sup> Dupin après cette lecture, qui excite plus d'une fois l'hilarité de l'auditoire, M. Lefèvre n'a jamais eu le moindre soupçon contre la fidélité de sa femme; jamais, sur ce point, il ne lui a fait le moindre reproche.

L'avocat continue à se livrer à l'examen des faits contenus dans l'articulation, et les rapproche de l'enquête; il établit ou qu'ils sont sans gravité ou ne sont pas prouvés. Sur ce fait, que M<sup>me</sup> Lefèvre aurait sauté par une fenêtre pour se soustraire aux violences

de son mari, il répond que les époux étaient au rez-de-chaussée, en telle sorte que M<sup>me</sup> Lefèvre n'aurait pas sauté, mais s'en serait, pour mieux dire, allée par la fenêtre.

« Telles sont, ajoute l'avocat, les vaines accusations à l'aide desquelles on espérait faire triompher cette accusation. Partout se retrouve l'action calculée d'une belle-mère en rébellion contre son gendre et contre une position qu'elle aurait dû respecter; mais tous ces faits sont d'ailleurs couverts par une réconciliation postérieure.

» Cette réconciliation a été complète, la vie commune a été reprise, même habitation, même table, même lit. Des témoins ont déclaré les avoir vus danser ensemble, nous pouvons même citer une lettre de la femme au mari qui contient les expressions les plus affectueuses, et dont les détails excluent tout souvenir des scènes dont on parle aujourd'hui. »

« Mon cher ami,

» Je te remercie beaucoup des nouvelles que tu me donnes de tous nos animaux. Mais je te prie sur toutes choses de ne pas amener mon petit chien noir, car le plaisir que j'aurais à le voir serait bientôt effacé ici où il risquerait à chaque pas d'être empoisonné, volé, perdu, et où il n'aurait pas de place pour se promener. Je le sais heureux avec cette bonne dame Baudry qui en aura bien soin, et cela me suffit. Je compte sur mon lapin... »

» Adieu, je t'embrasse.

HERMINIE.

M<sup>e</sup> Dupin ajoute que le onzième fait à l'aide duquel on veut faire revivre les faits qui ont précédé la réconciliation n'est en aucune manière prouvé. Il donne lecture des dépositions de la contre-enquête qui sont toutes en faveur de M. Lefèvre. Il termine en ces termes :

« Voilà toute cette affaire, Messieurs; je cède maintenant la parole à mon adversaire. Quel que soit son talent, il ne pourra changer la nature des choses. Qu'il fasse l'éloge de M<sup>me</sup> Lefèvre, nous y souscrivons. S'il veut faire celui de M<sup>me</sup> Lahaie, la cause première de tous les malheurs de ce ménage, des témoins en foule lui répondront. S'il parle de M. Lefèvre père, M. Lefèvre vénère tout ce qui vient de son père. Mais son opinion en cette circonstance ne lui appartient pas. Il n'a été que l'écho involontaire des mécontentemens d'une servante. »

M<sup>e</sup> Berryer réplique : « A ce moment, dit-il, où les enquêtes et contre-enquêtes ont été lues et relues, je dois résumer succinctement les faits. La position de M. Lefèvre est étrange, vraiment; certes, ce doit être un homme bien malheureux s'il n'a pas eu les torts dont on l'accuse. Mais en est-il ainsi? »

» Il se présente chargé de témoignages honorables. Mais ce sont les paroles des gens du monde, de ceux qui sont libres de lui retirer leur amitié. Mais entrons dans le sein de la famille, la scène change. Voyons les témoins privés de ces scènes domestiques. Interrogeons-les : que disent-ils? M. Lefèvre a un père, ce père condamne son propre fils et donne à sa bru une protection spontanée. Il déclare à son fils que s'il rend sa belle-fille malheureuse, il la prendra chez lui. A côté du père se trouve une servante qui a élevé M. Lefèvre fils; elle dépose aussi contre lui. Il est accusé enfin par sa belle-mère, qu'il attaque à son tour par toutes les généralités qu'on débite d'ordinaire contre les belles-mères. Les domestiques enfin ont été témoins des scènes les plus violentes. »

Ici l'avocat reprend et discute les faits de l'enquête.

« Quant à la réconciliation dont on parle, dit en terminant M<sup>e</sup> Berryer, elle n'existe pas; M. Lacan fils le dit dans sa déposition. M<sup>me</sup> Lefèvre a consenti à une épreuve nouvelle, ce n'est pas là une réconciliation. »

M. Gouin, avocat du Roi, conclut à ce que M<sup>me</sup> Lefèvre soit déboutée de sa demande.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS ( appels correctionnels ).

( Présidence de M. Dupuy. )

Audience du 7 août.

PLAINTÉ EN ABUS DE CONFIANCE CONTRE M. DURIS-DUFRÈNE ET M. ROLLINAT, BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS DE CHATEAUX-ROUX.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 2 juin dernier, a rendu compte des faits assez romanesques de cette affaire, à laquelle la position des parties, non moins que l'étrangeté des détails, était de nature à donner un haut degré d'intérêt.

M. Laurier, docteur-médecin au Blanc, département de l'Indre, accusait, dans les circonstances suivantes, M. Duris-Dufrène, banquier à Châteauroux, fils du député de ce nom, qui siégea pendant plusieurs sessions successives, sur les bancs de l'extrême opposition, et M. Rollinat, avocat à Châteauroux, bâtonnier de son Ordre, d'avoir, de complicité, détourné des pièces importantes à lui appartenant, provenant de la succession de sa femme.

Ces pièces, consistant notamment en une reconnaissance de 57,000 fr., signée par M. Duris-Dufrène fils, en remplacement d'un billet à ordre de pareille somme, souscrit par son père au profit de M<sup>me</sup> Brindeau, mère de M<sup>me</sup> Laurier, avaient été placées par cette dernière dans un morceau de bois façonné en forme de tasseur par un ébéniste de Châteauroux, et emporté par elle de cette dernière ville à Paris.

Le logement de cette dame, morte à Paris le 5 janvier 1838, ayant été occupé après elle par une dame Leroy, coiffeuse, ce morceau de bois fut trouvé par celle-ci dans une armoire, et abandonné à ses enfans qui s'en servirent long-temps comme d'un jouet. M. Rollinat étant venu à Paris aux vacances de 1838, eut occasion de voir la dame Leroy et de lui parler de ce morceau de bois. Rentré chez elle, cette dame le rechercha sans espoir de le trouver, car elle le croyait brûlé depuis long-temps; elle le retrouva cependant sous un vieux fourneau, le fendit et y trouva plusieurs papiers parmi lesquels était la reconnaissance de 57,000 francs, souscrite par M. Duris-Dufrène fils, reconnaissance qui ne devait être acquittée que dans le cas où le titre originaire de 57,000 fr. souscrit par M. Duris-Dufrène père serait représenté.

C'est de la soustraction de ces pièces, qu'il considère comme sa propriété, que M. Laurier s'est plaint en police correctionnelle. M. Laurier s'est fondé sur ce que M. Rollinat, qui connaissait parfaitement ses affaires, puisqu'il avait été son avocat, et qui devait savoir l'importance qu'il attachait à cette reconnaissance, avait été remettre ces pièces à son adversaire, et que celui-ci, M. Duris-Dufrène, n'avait consenti à les représenter qu'après la plainte déposée et alors que les déclarations de la dame Leroy ne permettaient pas d'en dissimuler plus long-temps la possession.

Le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), se fondant

sur ce qu'antérieurement à la découverte de la reconnaissance, M. Duris-Dufrène, à la date du 15 janvier, avait été lui-même, auprès de M. Laurier reconnaître la dette de 57,000 francs, a déclaré que les faits n'étaient nullement justifiés à son égard. Quant à M. Rollinat, il l'a renvoyé également des fins de la plainte, tout en déclarant qu'en présence des règles sévères imposées à l'exercice de la profession d'avocat, des reproches de légèreté peuvent lui être justement adressés.

C'est de ce jugement que M. Laurier, plaignant, condamné aux dépens, a interjeté appel. Le ministère public, dont les conclusions en première instance ont été favorables aux prévenus, n'a pas lui-même relevé appel de la sentence des premiers juges.

L'affaire n'a plus désormais d'autre importance qu'une question de dépens et de dommages-intérêts; mais cette question emprunte à la position des parties un haut degré d'intérêt.

Après le rapport de M. le conseiller Bachot, et les réponses de MM. Rollinat et Duris-Dufrène aux questions de M. le président, réponses qui se reproduisant avec développemens dans les plaidoiries des intimés, la parole est à M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Laurier, appelant :

« Le procès, Messieurs, que nous venons débattre devant vous me paraît sortir du cercle de ceux qui sont ordinairement agités à cette audience. La position des parties, la nature étrange et romanesque des faits et du débat ont excité à un haut degré la curiosité publique. Mais il y a ici autre chose, digne au plus haut degré de la sollicitude des magistrats et de l'attention sévère de la justice, c'est la nature bien connue et bien appréciée des faits que nous lui dénonçons. Pour moi, le détournement est si évident, le délit d'abus de confiance est si certain, il a été conduit avec tant de persévérance et d'habileté et par des gens qui avaient une connaissance si profonde, si complète de la moralité de leur action, qu'à mon avis, jamais affaire n'a à un plus haut degré mérité l'attention entière et la sévère sollicitude des magistrats.

» Cependant mon client, en première instance, a perdu son procès sans difficulté, je ne dirai pas par la circonstance malheureuse de mon absence, mais, ce qu'il y a de certain, c'est qu'il a perdu son procès sans que des explications aient pu être données sur des faits de la plus haute importance qui s'étaient passés.

» C'est de ce jugement que mon client a interjeté appel. »

M<sup>e</sup> Chaix rappelle ici les honorables antécédens de son client, son union avec Mlle Brindeau, appartenant à une famille des plus honorables, petite-fille d'un président à la Cour de Bourges. Cette union paraissait réunir toutes les conditions de bonheur pour les deux époux. Cependant, après quelques jours de mariage, la dame Laurier abandonna sans motifs le domicile conjugal. De mauvais traitemens de la part de son mari l'y avaient-ils forcée? Je pourrais faire, à ce sujet, passer sous vos yeux les pièces les plus irrécusables constatant que M. Laurier avait constamment eu pour sa femme les procédés les plus délicats. Mais M<sup>me</sup> Laurier était une femme à la tête ardente, à l'imagination déréglée; honnête femme sans doute, sa vertu n'a jamais été soupçonnée; mais enfin un peu folle, puisqu'il faut le dire. Un de nos adversaires a déclaré lui-même qu'elle n'avait pas sa raison. Elle quitta le domicile conjugal et alla chercher un asile chez son père. Neuf mois après, elle accoucha d'un fils. M. Laurier s'empressa d'accourir et recueillit son enfant, que sa mère n'avait pas même voulu voir, et dont elle ne voulait pas plus entendre parler que de son mari.

Mme Brindeau, sa mère, devenue veuve, dénatura toute sa fortune, vendit tout ce qu'elle possédait après la mort de sa mère. Mme Laurier vint à Paris; à cette époque M. Laurier commença un procès contre sa femme pour la forcer à réintégrer le domicile conjugal et pour retrouver les traces de la fortune de son enfant qui s'en allait. Mme Laurier, interrogée, annonce qu'elle est prête à déclarer qu'elle a sur elle 80,000 fr. au porteur, que cela ne lui provient pas de la succession de sa mère, mais bien de cadeaux qu'on lui a faits et qu'elle n'a pas à en rendre compte. Mme Laurier, condamnée à réintégrer le domicile conjugal, n'obéit pas à la sentence. Elle vient à Paris, s'y cache, tantôt sous des habits d'homme, se faisant appeler M. de Volbert, tantôt sous le nom de Clémence Autenne, de dame Arthus. Elle va loger citée d'Orléans, dans une maison dont M. de Briant est propriétaire, et dans un logement loué en garni par un sieur Nevers, qui cumulait divers états, celui de logeur en garni, celui de portier de la cité d'Orléans et celui de cordonnier.

» Maintenant qu'est devenue cette somme de 80,000 fr. que M<sup>me</sup> Laurier avait emportée, qui appartenait à la communauté, qui était le patrimoine de son enfant? Elle a sans doute été mise à l'abri, elle a passé dans des mains complaisantes. »

M<sup>e</sup> Chaix rappelle ici les recherches faites par M. Laurier pour la retrouver. « Il s'est d'abord adressé à M. Rollinat pour lui demander s'il n'en était pas dépositaire à titre de fidéi-commis. Celui-ci a répondu, avec le langage de l'indignation, qu'il regardait comme un sanglant outrage qu'on ait pu le soupçonner d'avoir accepté ce fidéi-commis. M. Laurier s'excuse. Il cherche autre part. »

» Sur ces entrefaites, et à la date du 7 janvier, M<sup>me</sup> Laurier meurt à Paris, citée d'Orléans. Le 8 janvier, M. Rollinat père en informe M. Laurier. Celui-ci charge M. Rollinat fils de veiller aux intérêts de son fils indignement spolié. Voilà la position des parties bien dessinée. M. Rollinat fils a accepté la mission de rechercher la fortune du fils de M<sup>me</sup> Laurier, dépouillé évidemment par une soustraction. Au dire de M. Rollinat lui-même, et pour employer les expressions de sa lettre, celui qui sera l'auteur de cette spoliation est un misérable dont l'action ne pourra être considérée qu'avec une profonde indignation; c'est un outrage sanglant à faire à quelqu'un que de le soupçonner d'une pareille action. Voici bien avec les paroles mêmes de l'un de nos adversaires, le fait apprécié, voilà sa moralité bien appréciée.

» Qu'arrive-t-il cependant? à la date du 16 janvier, M. Laurier reçoit de M. Duris-Dufrène fils une lettre dans laquelle celui-ci lui fait connaître qu'il est débiteur envers la succession de M<sup>me</sup> Laurier d'une somme de 57,000 fr.

» Ainsi la spoliation qu'on soupçonnait a été commise. M<sup>me</sup> Laurier avait emporté avec elle 80,000 fr. Qu'en avait-elle fait? nous le savons, pour une partie du moins; elle a cherché à les placer chez M. de Briant, qui s'y est refusé. Elle s'est adressée à M. Duris-Dufrène père, qui n'a pas eu le même scrupule, qui a consenti à recevoir l'argent qui provenait de la spoliation de la communauté.

M. l'avocat-général Bresson : Le prêt fait à M. Duris-Dufrène n'avait été par M<sup>me</sup> Brindeau, de son vivant.

M<sup>e</sup> Arago : C'est M<sup>me</sup> Brindeau qui avait fait le prêt.

M<sup>e</sup> Marie : M<sup>me</sup> Brindeau, mère de M<sup>me</sup> Laurier, vivait encore, et elle était maîtresse de ses actions.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange : Ne m'interrompez pas.

M<sup>e</sup> Marie : Il était temps de vous interrompre.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange : Il n'est jamais temps d'interrompre, ne vous relâchez pas pour cela; vous aurez tout le temps de me répondre. Je sais très bien que c'est le 11 avril 1835 que les 57,000 francs ont été remis par M<sup>me</sup> Brindeau, libre de ses actions, à M. Duris-Dufrène; je sais que M. Duris-Dufrène avait par conséquent qualité pour recevoir, au 11 avril 1835, qu'il recevait alors parfaitement, très honorablement; mais, quelques jours après, le 20 ou le 25 avril, M<sup>me</sup> Brindeau meurt, sa succession est ouverte au profit de M<sup>me</sup> Laurier, elle est devenue créancière, propriétaire, ou plutôt c'est la communauté.

» Or, cette somme de 57,000 fr. a-t-elle figuré dans l'actif? non, sans doute. Il y a eu des procès engagés; il y a eu devant le Tribunal du Blanc demande engagée en réintégration de domicile. M. Rollinat l'a su; M. Duris-Dufrène l'a su. Ont-ils dit : Je ne puis être ni auteur ni complice de cette spoliation de la communauté. Il y a quinze jours, j'ai reçu cette somme d'une femme qui pouvait disposer de sa fortune; mais aujourd'hui cette somme que j'ai reçue appartient à la communauté Laurier. M. Duris-Dufrène n'en fait

rien ; il se prête au contraire à toutes les simulations employées pour que cette somme n'arrive jamais à la connaissance du mari.

« Aussi s'il correspond avec M<sup>me</sup> Laurier, c'est en lui écrivant sous le nom de Charles Volbert, de M<sup>me</sup> Arthus. M. Duris-Dufrène meurt, et son petit-fils continue la fraude de cette mystérieuse correspondance.

« C'est donc le 16 janvier que M. Duris-Dufrène fait connaître à M. Laurier qu'il est débiteur de 57,000 francs que M<sup>me</sup> Brindeau a prêtés à son père. Est-ce là le résultat d'une bonne pensée? Est-ce un retour vers le bien dont il s'était écarté en consentant à correspondre avec Charles Volbert, à continuer l'œuvre de spoliation commencée? Est-ce une bonne pensée? Non, malheureusement non; il ne pouvait faire autrement. Cet aveu était devenu indispensable. Permettez-moi de vous démontrer cela plus clairement que le jour, par un rapprochement de dates.

« Le 27 décembre 1837, M. Duris-Dufrène envoie à M. Briant un mandat de 512 fr. 50 cent. pour trois mois d'intérêt, le mandat doit échoir le 15 janvier. M<sup>me</sup> Laurier meurt le 5 janvier. M. Duris-Dufrène l'ignore encore, il ne l'a appris que le 8 à Châteauroux. Le 7 janvier, M. Duris-Dufrène, qui n'a pas reçu de nouvelles de son envoi du 27 décembre, écrit à Charles Volbert et lui demande un accusé de réception. La lettre arrive après la mort de M<sup>me</sup> Laurier, à qui arrive-t-elle? à M. Briant. Le 8 janvier, on apprend la mort de M<sup>me</sup> Laurier. M. Laurier va en être instruit, il va aller à Paris. Il ira dans la maison de sa femme. Il saura par M. Briant qu'elle a reçu un mandat de 512 fr. 50 cent. Cette nouvelle sera pour lui un trait de lumière. 512 fr. 50 cent. sont à 5 pour cent le trimestre de l'intérêt d'une somme de 57,000 fr. M. Laurier trouvera autre chose chez M. Briant. Il trouvera les lettres adressées à Charles Volbert. Il verra cette lettre dans laquelle M. Duris-Dufrène, s'entourant aussi de nuages, de simulations, écrit à Charles Volbert pour lui demander accusé de réception d'une somme de 712 fr. 50 cent.

« M. Duris-Dufrène comprend tout cela; il voit tout le danger; sa fraude (que voulez-vous? il faut bien dire le mot) sa fraude va être découverte: que fait-il? le 12 janvier, il s'empresse d'écrire à M. Briant; il lui redemande avec instance le billet qu'il lui a envoyé; il redemande ensuite la lettre qu'il a envoyée à Charles Volbert. Il comprend que lui, homme en belle et haute position, va se trouver compromis dans une sale affaire. Il sait que M. Laurier, averti par M. Rollinat, a envoyé sa procuration à M. Lescot de la Millanderie. C'est alors qu'il s'adresse à M. Laurier et qu'il lui déclare qu'il est débiteur de 57,000 francs. M. Laurier aurait bien pu lui répondre alors: Je le savais, je le savais à merveille.

« Ne vous étonnez donc pas que le 16 janvier, M. Duris-Dufrène reconnaisse qu'il doit 57,000 fr. à M. Laurier, mais l'affaire avait commencé frauduleusement, elle se continue frauduleusement. M. Duris-Dufrène va-t-il en effet se reconnaître personnellement débiteur de la somme de 57,000 fr.? Non pas. Un procès commence. M. Laurier demande trois choses: 1° le paiement immédiat des 57,000 francs; 2° les intérêts indûment payés à sa femme; 3° des dommages-intérêts.

« C'est alors que l'adversaire de M. Laurier alla réclamer l'assistance de M. Rollinat.

« Ainsi, s'écrie M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, un homme est venu vous confier ses affaires, il vous a chargé de ses intérêts les plus chers, vous avez répondu à ses propositions, vous lui avez promis de veiller à ses intérêts avec zèle, avec dévouement, et lorsque le client vous abandonne, à tort ou à raison, peu importe, vous qui êtes dépositaire de ses secrets, vous qui avez accepté sa confiance, vous croyez qu'il vous est permis d'aller mettre votre talent, votre zèle, votre dévouement à la solde de son adversaire, de plaider contre lui après vous être engagé à plaider pour lui. Pas un de nous, croyez-le bien, n'edt hésité en pareille occurrence.

« Mais M. Rollinat père a fait une objection qui a décidé son fils: il lui a écrit à ce sujet (je lis textuellement) « qu'il ne fallait pas laisser échapper une si belle occasion de plaider. » Que voulez-vous? M. Rollinat, abandonnant le client qui l'avait abandonné, est devenu son adversaire et s'est chargé de plaider contre lui!

« Vous connaissez maintenant les premières phases de ce procès; vous savez comment il a commencé et comment il s'est suivi. Il devait être plaidé le 19 novembre 1838; les parties se rapprochèrent: il fut fait un projet d'arrangement, de jugement, d'expédition. M. Duris-Dufrène offrit de payer moyennant la caution prévue par l'article 152 du Code de commerce, attendu que le titre originaire souscrit par son père n'était pas représenté.

« Les choses étaient en cet état lorsque M. Rollinat, notre ancien avocat, vient à Paris à l'époque des vacances. Il descend chez Nevers, le portier, le cordonnier, le logeur en garni. Il paraît qu'il était avec cet homme dans une certaine intimité, que celui-ci le traitait en ami, car il donnait à M. Rollinat son lit et sa chambre. Il le traitait tellement en ami qu'il n'inscrivait pas son nom sur son livre d'hôtel garni. Cependant un jour du mois de septembre, ce doit être le 25 ou le 26, on était à déjeuner chez Nevers. Le portier, le cordonnier, si vous voulez, ou bien encore le logeur, avait invité plusieurs personnes, parmi lesquelles était M. Rollinat, le bâtonnier des avocats de Châteauroux; entre une dame qui joue un grand rôle dans le procès, c'est la dame Leroy, coiffeuse; elle occupe le logement où est morte M<sup>me</sup> Laurier. « C'est vous, lui dit M. Rollinat qui logez dans tel appartement; mais il y a là un trésor, cherchez bien et vous trouverez pour 60,000 fr. de valeurs. »

« En déjeunant, il se trouve qu'on fait connaissance, et connaissance assez intime, car M. Rollinat bâtonnier de l'ordre des avocats, va le soir à Tivoli avec la coiffeuse, la conduit le lendemain au spectacle, la laissant à sa porte au retour, et rentrant chez lui. Mme Leroy, qui a reçu des indications touchant un morceau de bois qu'elle a effectivement trouvé chez elle dans une armoire quelque temps auparavant, et qu'elle a donné à sa fille pour jouer, s'inquiète en rentrant de ce qu'est devenu ce morceau de bois. Par le plus grand hasard du monde il n'a pas été perdu. Elle le retrouve sous un vieux fourneau, prend un coutelet, le fend et y trouve le trésor en question; c'est-à-dire deux blancs seings signés de Mme veuve Brindeau. L'un des deux est sur un papier au timbre de 60,000 fr. et une reconnaissance de M. Duris-Dufrène fils, à la date du 10 décembre 1837.

« M<sup>me</sup> Leroy porte ces papiers à M. Rollinat. Que dit celui-ci à Nevers, à Briant, qui ont sa confiance? « C'est un véritable coup de théâtre (M. Rollinat aime beaucoup le dramatique), c'est un coup de théâtre, c'est un procès fini et qui ne peut plus se soutenir. » Mais il se trouve qu'il a affaire à une femme à la haute probité de laquelle il faut rendre hommage, et qui saura résister à toute espèce de tentation. C'est une chose aussi admirable dans une pauvre femme, qu'il est digne de pitié et de dégoût de voir des gens riches qui n'y savent pas résister. M<sup>me</sup> Leroy ne veut pas remettre les papiers; c'est à M. Laurier qu'ils appartiennent. Elle refuse, et ce n'est que lorsque M. Rollinat lui dit qu'il est l'avocat des deux (il avait raison; il avait été l'avocat de M. Laurier) qu'elle consent à les remettre, en exigeant toutefois un récépissé. C'est alors qu'elle dit: « Est-ce qu'il n'y aura pas un cadeau pour ma fille? » et M. Rollinat lui dit qu'il lui fera donner 600 francs. Le 29, il s'en va, emportant avec lui ces pièces, qui vont faire un coup de théâtre, qui vont finir tout procès. Il va trouver M. Duris-Dufrène, lui demande de l'argent, et en obtient non 500 francs, M. Duris-Dufrène marchande un peu sur la somme promise, et accorde seulement 400 francs.

« Les pièces arrivées à Châteauroux sont remises à M. Rollinat père, on tient conciliabule et on décide qu'il faut abandonner le procès. Le 18 octobre ils font venir M. Laurier, et lui disent: « Nous nous désistons; notre intention est que tout soit fini. » Mais quoi? Est-ce qu'ils parlent des pièces retrouvées? Est-ce qu'ils disent nous avons les pièces; nous savons aujourd'hui que votre demande est fondée. Non, sans doute. Ils ne disent rien. Pourquoi ce silence, ce mystère? M. Rollinat, interrogé, a déclaré qu'il n'avait pas montré ces pièces à M. Laurier, parce qu'elles lui étaient plus contraires que favorables. « Ces pièces, a-t-il dit, n'étaient pas le titre primitif

de M. Duris-Dufrène père, elles auraient fait sur lui un mauvais effet. » (M<sup>e</sup> Marie fait un signe négatif.)

« Les dénégations de l'adversaire ne nous font pas si aisément perdre la mémoire. M. Rollinat, vous avez dit que vous ne les aviez pas montrées de peur de troubler M. Laurier, de lui faire de la peine. Il faut, voyez-vous, inventer une autre réponse; il est évident que cette raison est une exécration raison; il faut trouver autre chose.

« Quelle est donc l'importance de ces pièces dans le procès, et quel motif si puissant engage les adversaires à les cacher? C'est ce que je vais vous démontrer, Messieurs, aussi précisément et aussi clairement qu'il est possible de le faire. Quel était le procès? Vous ne l'avez pas oublié, il avait trois chefs. Il s'agissait: 1° de payer immédiatement les 57,000 francs; 2° de payer les intérêts depuis le prêt, intérêts indûment payés à M<sup>me</sup> Laurier; 3° de payer les dommages-intérêts. Voilà quel était le procès.

« Que nous répondait-on? Vous demandez 57,000 francs, soit; vous avez mon aveu, vous avez ma lettre; mais l'aveu en justice est indivisible. Je ne dois que d'après mon aveu. Je ne dois pas d'intérêt. Vous ne pouvez me demander rien au-delà des termes de mon aveu. Je ne vous dois ni intérêts, ni dommages-intérêts. Cela est écrit tout au long dans la défense, et cette partie des conclusions est de la main de M. Rollinat lui-même.

« Qu'arrivera-t-il maintenant, si nous nous présentons au procès, non plus seulement avec votre aveu, votre aveu indivisible, mais avec un titre? c'est que nous vous dirons: mettez votre aveu de côté, mettez votre lettre de côté; vous parlez inutilement d'aveux indivisibles; je n'en ai pas besoin de vos aveux, je fais ma preuve. Voici un titre que je représente, et je puis faire désormais valoir et ce titre et les conséquences de ce titre. Eh! bien, Messieurs, c'était ce titre qu'on nous cachait. Sans ce titre, nous ne pouvions demander ni les intérêts depuis la mort de M<sup>me</sup> Brindeau, ni des dommages-intérêts. Avec ce titre, nous sommes incontestablement fondés à le faire, voilà pourquoi on nous le cachait.

« Je ne sais si je me fais illusion; mais jamais démonstration plus claire n'a été donnée. En vain les adversaires ont-ils voulu faire entendre que ces pièces étaient indifférentes, sans importance. J'ai démontré que ces pièces cubulaient de fond en comble l'échafaudage de leurs conclusions, et c'est pour cela que dès que les pièces ont été produites ils ont demandé à s'arranger.

« La voici maintenant cette lettre, cette lettre inconcevable sans laquelle, avez-vous dit, le procès correctionnel n'aurait pas eu lieu. Je crois, moi, qu'il aurait eu lieu sans elle; mais elle le rend triomphant, le procès correctionnel. Qu'écrivit-il le 11 octobre quand il apprend que M. Laurier est parti pour Paris, quand il craint que l'existence des pièces ne soit découverte? Voici sa lettre:

« Je vous envoie, mon amie, par la diligence 400 fr. pour prix de votre découverte; je n'ai pu obtenir davantage. Hâtez-vous de m'envoyer courrier par courrier le récépissé que je vous ai laissé; il me le faut absolument pour que je puisse me dessaisir de ces importantes que vous m'avez remises. Hâtez-vous, je vous le répète; j'attends votre réponse avec impatience; je sais que M. Laurier est à Paris en ce moment, peut-être voudra-t-il se présenter au domicile de sa femme pour y faire des recherches; gardez-vous bien de commettre la moindre indiscretion en sa présence, tout serait perdu; nous serions tous compromis; il ne sait rien, il ne doit rien savoir; renfermez-vous donc dans le silence le plus complet sur ce qui s'est passé, etc., etc.»

« Est-ce que c'est un paysan, un homme ignorant qui a écrit cela; est-ce qu'elle est l'ouvrage d'un homme qui ne connaît pas la loi, non, c'est un avocat, un homme qui connaît la loi, qui connaît surtout les articles qui punissent le complice de toute soustraction opérée par une femme au préjudice de son mari. Et vous venez plaider que ces pièces n'ont pas d'importance après avoir écrit que tout serait perdu, que vous seriez compromis si vous veniez à apprendre que ces pièces ont existé.

« M. Rollinat cependant donne une raison. Il prétend qu'il a écrit cette lettre très rapidement, et il a écrit le lendemain à M. Briant dans les mêmes termes: « Pour Dieu, dit-il, que Laurier ignore que nous avons les pièces! »

« Pendant ces pièces sont venues entre les mains de M. Laurier, non par hasard, mais par le fait d'une probité à laquelle il faut rendre un hommage d'autant plus éclatant qu'elle fait un plus triste contraste avec la conduite de nos adversaires. Cette femme, à laquelle vous écriviez: « Gardez le plus profond secret, ou tout est perdu, nous sommes compromis, » s'est effrayée du rôle que vous vouliez lui faire jouer. Elle a consulté son propriétaire et a écrit à M. Laurier, après avoir, sans hésiter, elle, renvoyé les 400 francs que vous lui aviez fait passer. Voilà comment les pièces ont été découvertes; voilà comment la plainte a été portée.

« Vous avez maintenant, Messieurs, à statuer sur cette affaire; vous ne le ferez pas avec la plénitude de la puissance de votre juridiction. Il n'y a pas appel de la part du ministère public; il n'y a ici qu'une simple question de dépens et de dommages-intérêts; mais il y a aussi de hautes considérations de personnes et de positions.

« M. Rollinat depuis le procès et le jugement qui était loin de lui être favorable, a été nommé bâtonnier à l'unanimité. M. Duris-Dufrène, selon les expressions d'un magistrat qui a quitté son siège pour venir témoigner en sa faveur, a pour un million de biens au soleil. Voilà les considérations de personnes dont je vous parlais.

« Je ne vous dirai pas, Messieurs, que la justice doit être aveugle; qu'elle doit avoir un bandeau sur les yeux pour ne faire acception de personne. Je n'aime pas ces fausses images; je repousse cette mythologie menteuse. Non, Messieurs, la justice n'est point aveugle et elle doit faire acception des personnes. Qu'un malheureux, sans éducation, sans lumières, poussé par le besoin, commette une mauvaise action, dérobe quelques sous, il ne peut échapper au châtiement: eh bien, que des hommes de talent, de lumières; que des hommes à qui tout a été donné pour connaître le bien et le mal; que des hommes qui connaissent toutes les prescriptions de la loi pénale, enfreignent ces prescriptions, la justice alors ne sera pas aveugle; elle lèvera ce bandeau menteur qui lui a été mis sur les yeux; elle fera une juste acception des personnes. Elle se montrera indulgente pour la faiblesse, l'ignorance, la misère qui se seront laissés entraîner; elle se montrera inexorable dans ses sévérités pour ceux que ni la misère, ni le défaut d'éducation ne peuvent un instant excuser.»

La cause est remise à demain pour entendre M<sup>es</sup> Marie et Arago, défenseurs de MM. Duris-Dufrène et Rollinat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 7 août.

AFFAIRE DE la Gazette de France. — DÉLIT DE PRESSE.

La Gazette de France, récemment saisie, avait un vieux procès à liquider. L'article à raison duquel elle avait été poursuivie remonte au 22 mars dernier, le rédacteur y traitait la grande question du jour: Le Gouvernement personnel et le Gouvernement parlementaire.

Nous ne donnons pas le texte de l'article incriminé, qui ne contient qu'une discussion, aujourd'hui surtout, sans intérêt, sur les inconvénients du gouvernement personnel.

La chambre du conseil et la chambre des mises en accusation furent tour à tour saisies de la poursuite et M. Aubry-Foucaut, gérant de la Gazette, fut renvoyé devant la Cour d'assises sous la prévention d'avoir fait remonter au Roi le blâme et la responsabilité des actes de son gouvernement.

Sur la demande de M. le président, le prévenu déclare se nommer Louis Aubry-Foucaut, gérant de la Gazette de France. Il est assisté de M<sup>e</sup> Privesac.

M. le greffier Cathérinet donne lecture de l'article incriminé et de l'arrêt de renvoi.

M. l'avocat-général-Partriarieu-Lafosse prend la parole en ces termes: L'article qui vous est aujourd'hui déféré remonte à une époque déjà ancienne. Vous vous rappelez tous la crise qui éclata aussitôt après la démission du ministère du 15 avril, vous savez combien elle fut longue, quelle inquiétude elle jeta dans tous les esprits, combien même elle fut fatale aux intérêts matériels. Il est juste que dans de pareilles circonstances la presse soit la première appelée à interroger les événements, à s'enquérir des causes auxquelles il faut les attribuer. C'est ce qui est arrivé, trop longtemps ces questions ont servi d'aliment à la polémique des journaux, comme discussions passionnées des chambres; était-ce à des ambitions rivales qui ne voulaient se faire aucune concession ou bien à une prépondérance trop grande réclamée par la couronne qu'il fallait attribuer la crise? Voilà les questions qui ont été posées et dont il n'est pas dans notre rôle de chercher la solution. Mais il était de notre devoir de vous retracer ces événements parce qu'il s'agit pour vous d'apprécier un article né au milieu d'eux, et qu'il est juste de ne pas isoler.

M. l'avocat-général après avoir expliqué la nature de la prévention, donne lecture de l'article incriminé, puis il continue ainsi:

« Lorsque la chambre des mises en accusation, la loi à la main, s'est demandé en présence de l'article que vous venez d'entendre, si le rédacteur ne faisait pas remonter au Roi, le blâme et la responsabilité des actes de son gouvernement, il lui a été impossible de ne pas reconnaître l'existence de ce délit, surtout dans les passages où il est dit que le gouvernement personnel du Roi a porté atteinte à la liberté, etc., etc. Aussi l'arrêt de la chambre des mises en accusation, qui ne tombe au surplus sous la critique de personne en cette enceinte, est-il digne de tout notre respect. Mais ce n'est pas la première fois que nous établissons la différence qui existe entre la chambre des mises en accusation et le jury. Il y a ici un mot suprême, un mot qui renferme tout, c'est le mot coupable. La chambre des mises en accusation, elle s'isole des circonstances, elle confronte l'écrit avec la loi, s'attache à la qualification légale; c'est là son rôle, elle doit s'y conformer. Il n'en est point ainsi de votre juridiction; nous sommes ici sur le terrain des faits, nous nous inquiétons bien de la qualification légale, mais plus encore des circonstances, pour arriver à la preuve de la culpabilité. Eh bien! Messieurs, nous devons vous le dire, plus nous avons examiné tout ce qui a été publié par les différents organes de la presse jusqu'au tragique dénoûment de la crise (12 mai 1839), plus nous nous sommes assuré que cette distinction entre le gouvernement personnel et le gouvernement parlementaire avait fait le fond de toutes les discussions, et que ce thème avait été développé par d'autres journaux avec plus de violence que par la Gazette de France.

« C'est là une circonstance que je devais faire connaître au jury, souverain appréciateur des faits et des questions de bonne foi. Ce n'est pas que nous puissions être portés à décider bien favorablement une question de bonne foi vis-à-vis de la Gazette de France; mais il ne faut pas se laisser impressionner par la couleur du journal, c'est d'après les termes de l'article qu'il faut décider la question de culpabilité. Cette culpabilité existe-t-elle? Nous ne le pensons pas, surtout si nous songeons que l'article de la Gazette ne contient pas une apologie absolue du gouvernement parlementaire. On se demande s'il sera plus favorable à la France que le pouvoir royal; c'est pour la Gazette un moyen de revenir à sa thèse de la réforme. Cette thèse, nous aurons bientôt l'occasion de l'examiner, de nous demander dans quel but un journal de cette couleur la développe et la proclame. (Léger mouvement. On pense que M. l'avocat-général fait allusion au procès de la Gazette indiqué pour l'audience de samedi prochain.) Enfin, au moment où l'article a été publié, on a dit que le gouvernement parlementaire triompherait. La crise s'est terminée dans un sens qui répond à cette prévision. Nous aurions regret de faire revivre une crise qui a cessé, que les faits qui s'y rapportent soient donc amnésités. Nous sommes entrés dans ces détails pour qu'il ne fût pas possible de se méprendre sur la portée de l'abandon que nous faisons de l'accusation. »

M<sup>e</sup> de Privesac, défenseur de la Gazette: J'aurais été bien étonné que les lignes si peu dangereuses de la Gazette eussent été armées contre nous le ministère public. Elles étaient expliquées et justifiées par des circonstances dont M. l'avocat-général vient de reconnaître l'empire. Toutefois, bien qu'il ait pris la défense de la Gazette de France...

M. l'avocat-général: Je ne prends pas la défense de la Gazette de France; j'ai abandonné l'accusation, voilà tout.

M<sup>e</sup> Privesac: Mon intention était de rendre hommage à l'impartialité de M. l'avocat-général, qui m'avait semblé défendre la Gazette en présentant des arguments que j'aurais pu présenter moi-même. Je disais que, quelque favorable qu'il eût été pour le journal, il avait blâmé plusieurs passages de l'article. Je vous dois l'explication de ces passages, dont je me fais fort de vous démontrer l'innocence.

Le défenseur entre dans l'examen de la théorie du gouvernement représentatif et termine en disant: « Je n'ai pas besoin d'en dire davantage pour justifier la convenance de l'article incriminé, puisque M. l'avocat-général lui-même nous a donné un brevet de modération. »

M. le président résume en peu de mots les débats.

Après cinq minutes de délibération, le prévenu, déclaré non coupable, est acquitté. La Cour ordonne la restitution des numéros saisis.

CHRONIQUE.

PARIS, 7 AOUT.

On annonçait aujourd'hui au Palais que M. Demetz, conseiller à la Cour royale de Paris, venait de remettre sa démission entre les mains de M. le garde-des-sceaux. Cette nouvelle a été accueillie avec un vif sentiment de regret par la Cour et le barreau, qui perdent ainsi un magistrat consciencieux et éclairé.

Il paraît que M. Demetz n'aurait renoncé aux fonctions de la magistrature que pour se livrer exclusivement et avec plus de zèle encore à la direction toute désintéressée des établissements de bienfaisance et d'amélioration pratique dont il a été un des principaux fondateurs, et à la tête desquels figure la colonie agricole de jeunes détenus instituée à Mettray.

A une époque où tant d'hommes ne cherchent à se faire de la philanthropie qu'un instrument d'égoïsme et d'ambition, nous sommes heureux de signaler de pareils actes de dévouement et d'abnégation.

— On s'entretient aussi d'une autre démission qui ferait une seconde vacance dans les rangs de la Cour royale de Paris. Il circule même, à cet égard, certains bruits qui sembleraient indiquer qu'une promotion prématurée serait la condition de cette démission.

Nous avons une trop haute confiance dans le caractère et dans l'esprit de justice de M. le garde-des-sceaux pour admettre de pareilles suppositions, et nous n'aurons certes pas, sous son ministère, à déplorer le retour d'une de ces combinaisons que naguère nous avons été des premiers à signaler.

— La dame Adhémar, bien que fort âgée et jouissant d'une fortune assez considérable, avait pour tout domestique une femme de ménage, la femme Fromentin, qui venait le matin et le soir. Le 20 janvier dernier, la femme Adhémar tomba gravement malade, sa femme de ménage passa chez elle toute la journée et toute la nuit. Le lendemain, dans la matinée, elle alla prévenir le fils de M<sup>me</sup> Adhémar de la maladie de sa mère. Celui-ci arriva aussitôt et la trouva morte. Ce qui fit penser sur-le-champ qu'elle était morte au moins depuis plusieurs heures, c'est que son corps était déjà froid. Le portier, les habitants de la maison, qui avaient offert leurs soins, avaient été éconduits et n'avaient pu pénétrer dans la chambre de M<sup>me</sup> Adhémar. Des soupçons s'élevèrent bientôt sur la femme Fromentin; on avait vu des bijoux et de l'argenterie en la possession de la femme Adhémar; ces objets et beaucoup d'autres avaient disparu. M. Adhémar fils déposa une plainte qui fut suivie d'une perquisition au domicile de la femme Fromentin; on y trouva des châles, des bijoux, hardes, etc., qui avaient appartenu à M<sup>me</sup> Adhémar. L'accusée répondit sur-le-champ que tous ces objets lui avaient été donnés par la défunte. Cette déclaration était très invraisemblable; en outre, il n'y avait pas un mois que la femme Fromentin était à son service. C'est à raison de ces faits que la femme Fromentin a comparu

devant la Cour d'assises, présidée par M. Grandet, sous l'accusation de vol domestique.

Déclarée coupable sur toutes les questions, mais avec des circonstances atténuantes, elle a été condamnée par la Cour à cinq ans de prison.

— Le nom de M. le baron Pasquier, grand chancelier de France, comme l'appelle l'exploit d'assignation, a retenti aujourd'hui à la 5<sup>e</sup> chambre, à l'occasion d'une demande en paiement de loyers, formée par lui contre un de ses locataires.

— Nous avons rapporté dans notre numéro du 18 juillet les détails du meurtre commis à la barrière Fontainebleau par Rolin sur la personne de sa femme. Nous avons rapporté en même temps que le sieur N... , chez lequel vivait la femme Rolin, avait été arrêté sous prévention d'adultère. M. N... nous écrit qu'il vient d'être mis en liberté, et donne quelques explications sur les faits du 16 juillet. On comprend que les convenances ne nous permettent pas d'admettre une controverse sur les faits qui font en ce moment l'objet d'une instruction criminelle. Dans peu de temps Rolin comparaitra devant la Cour d'assises, et la vérité tout entière sera connue.

— Dimanche dernier, plusieurs personnes habitant le faubourg Saint-Germain, la plupart entrepreneurs ou chefs d'ateliers du bâtiment, et entre autres M. L... , maître charpentier, avaient été en partie de plaisir à Versailles, dans un char-à-bancs appartenant à l'un d'eux. Après avoir visité le musée, le château et le parc, encombrés de la foule curieuse que l'ouverture du chemin de fer de la rive droite avait amenée, on était revenu gaiement à Paris, lorsque la voiture, arrivée à l'embranchement des rues de Vaugirard et Notre-Dame-des-Champs, fut tout à coup assaillie à coups de pierres par une troupe d'Auvergnats en état d'ivresse, qui tentèrent de lui barrer le passage en invectivant de la manière la plus grossière M. L... et ses compagnons. Au même mo-

ment, un des Auvergnats saisissait les guides, et la voiture se trouvait forcée d'arrêter.

M. L... et les autres personnes qui se trouvaient dans la tapissière descendirent alors pour s'expliquer avec les individus dont ment assaillis, et comme ils se mettaient en devoir d'opposer de la résistance aux violences dont ils se voyaient l'objet, les Auvergnats tirèrent leurs couteaux et les en frappèrent avec furie.

Aux cris de M. L... et de ses amis, les habitants du voisinage et quelques soldats qui revenaient de la barrière accoururent, mais il était trop tard; quatre des personnes du char-à-bancs avaient été dangereusement blessées, et une autre avait reçu un coup de couteau, qui, pénétrant profondément dans le scrotum, met, d'après le rapport des médecins, ses jours en danger.

Deux seulement des misérables auteurs de cette lâche attaque ont pu être arrêtés sur le moment: ce sont les nommés Guyot et Poyet, tous deux porteurs d'eau. Interrogés le lendemain par le commissaire de police, ils ont cherché à s'excuser par l'état complet d'ivresse où ils se trouvaient, et ils ont obstinément refusé de faire connaître leurs camarades, qu'à leur costume, du reste, et à leur accent il a été facile de reconnaître pour appartenir au même pays et à la même profession.

— Le nommé Robert Foulon, ouvrier serrurier, âgé de vingt ans, a été arrêté hier sur la clameur de son voisinage indigné des voies de fait et des mauvais traitements qu'il faisait subir à sa pauvre mère, âgée de soixante-cinq, et logée rue de Laborde, 18, quartier du Roule.

— Aujourd'hui jeudi, concert extraordinaire au Jardin Turc, illumination générale du kiosque, l'orchestre exécutera plusieurs morceaux nouveaux, M. Alard jeune se fera entendre sur le cornet à piston, et M. Soler exécutera pour la première fois la Chanson bretonne, variée pour le hautbois par Brod.

# ARRÊT

Rendu par la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle.

DÉCLARANT

COUPABLES DU DÉLIT

## DE CONTREFAÇON

- 1<sup>o</sup> M. Croquard (Alexandre-Désiré-Joseph), coiffeur, demeurant à Paris, rue Montmartre, 132;
- 2<sup>o</sup> M. Paris (Louis-André), coiffeur, demeurant passage Choiseul, 25;
- 3<sup>o</sup> M. Bourguignon (Charles), coiffeur, demeurant rue du Faubourg-Poissonnière, 42;
- 4<sup>o</sup> M. Pichon (Claude), coiffeur, demeurant Galerie Colbert, 17;
- 5<sup>o</sup> M. Cauville (Antoine), fabricant de peignes, demeurant rue Bourdat, 2;
- 6<sup>o</sup> M. Gervaise (Nicolas), coiffeur, demeurant passage de l'Orme, 26;
- 7<sup>o</sup> M. Giroux (Antoine), coiffeur, demeurant rue Lepelletier, 6;
- 8<sup>o</sup> M. Dubranle (Jacques), coiffeur, demeurant rue de Bourgogne, 28;
- 9<sup>o</sup> M. Cassé (Louis), coiffeur, demeurant rue du Bac, 58;
- 10<sup>o</sup> M. Lestringez (Pierre), coiffeur, demeurant à Paris;
- 11<sup>o</sup> M. Queruel (Jacques-Napoléon), coiffeur, demeurant rue St-Dominique, 6;
- 12<sup>o</sup> M. Ramond (Louis-Joseph), coiffeur, demeurant rue du Dragon, 25;
- 13<sup>o</sup> M. Leclere (Christophe), coiffeur, demeurant rue Saint-Méry, 43;
- 14<sup>o</sup> M. Legros (Hippolyte), coiffeur, demeurant rue St-André-des-Arcs, 65;
- 15<sup>o</sup> M. Gachet (Philippe), coiffeur, demeurant rue du Bac, 19;
- 16<sup>o</sup> M. Roche (Jean-Baptiste), coiffeur, demeurant rue du Faubourg-Poissonnière, 14;
- 17<sup>o</sup> M. Breteux (Louis), coiffeur, demeurant rue Talbouth, 1;
- 18<sup>o</sup> M. Railles (Charles), coiffeur, demeurant rue des Fossés-Montmartre, 11;
- 19<sup>o</sup> M. Perthuis (Jean-François), coiffeur, demeurant rue du Faubourg-Saint-Martin, 69;
- 20<sup>o</sup> M. Chevalier (Baptiste-Jean), coiffeur, demeurant rue Montmartre, 162;
- 21<sup>o</sup> M. Picard, fabricant de peignes, demeurant rue Saint-Martin, 215;
- 22<sup>o</sup> M. Delobel (Achille), coiffeur, demeurant rue de l'Université, 47;
- 23<sup>o</sup> M. Jay (Eusebe), coiffeur-parfumeur, demeurant galerie Feydeau, 28;
- 24<sup>o</sup> M. Tempier (Georges-François), tabletier, demeurant boulevard des Italiens, 20;
- 25<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Carouge (Caroline), marchande mercière, demeurant rue de Bourgogne, 22;
- 26<sup>o</sup> M. Morel (Pascal-Jules), marchand de nouveautés, demeurant rue Royale-St-Honoré, 22;
- 27<sup>o</sup> M. Detroyat (Apollon), coiffeur, demeurant rue de Choiseul, 4;
- 28<sup>o</sup> M. Bouhot (Antoine), garçon coiffeur, demeurant rue Montmartre, 40;

- 29<sup>o</sup> M. Mulot (Isidore), ferblantier, demeurant rue Lafayette, 4;
- 30<sup>o</sup> M. Margaron, demeurant rue de l'Échiquier, 33;
- 31<sup>o</sup> M. Turmel, ferblantier, demeurant rue du Portail-Saint-Gervais, 6;
- 32<sup>o</sup> M. Cerf, ouvrier en peignes, demeurant rue des Rosiers, 14;
- 33<sup>o</sup> M. Guidé, ouvrier ferblantier, demeurant rue St-Jacques, 27;

AU PRÉJUDICE

### Du sieur Louis PUGET, coiffeur.

Demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 25.

BREVETÉ D'INVENTION.

Les 15 octobre 1836 et 6 janvier 1837.

#### POUR UN NOUVEAU SYSTÈME DE PEIGNES UTILE A LA COIFFURE DES DAMES.

La Cour, sur le rapport fait à l'audience par M. le chancelier Lechanteur; Oui Puget, en ses moyens de plainte et de demande; Oui successivement toutes les parties présentes en leurs déclarations et en leurs réponses aux interpellations de M. le président;

Oui, dans l'intérêt de la partie civile, M<sup>e</sup> Gotschy, avocat, en ses conclusions et plaidoiries, tendantes à ce qu'il plût à la Cour élever à une plus forte somme les dommages et intérêts prononcés contre Guérin, Croquard, Bourguignon, Pichon et Paris; déclarer les autres coupables du délit de contrefaçon, et les condamner en tels dommages-intérêts qu'il plaira à la Cour fixer;

Oui, pour Paris, M<sup>e</sup> Étienne Blanc; pour Croquard, M<sup>e</sup> Théodore Regnault; pour Guérin, M<sup>e</sup> Moulin; pour Bourguignon, M<sup>e</sup> Rodrigues; pour Noël, M<sup>e</sup> Chamailard, avocats, en leurs conclusions et plaidoiries respectives;

Oui, pour le procureur général du roi, M. Monsarrat, substitut, en ses réquisitions;

Vu enfin toutes les pièces du procès, et après en avoir délibéré; Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que Puget, inventeur des peignes connus dans le commerce sous le nom de Peignes-Puget, avait obtenu un brevet d'invention, en 1836 et 1837, pour leur vente et fabrication;

Que l'obtention de ces brevets a été rendue publique, non seulement par les moyens ordinaires prévus par la loi, mais encore par l'affiche des jugements de condamnation rendus contre divers contrefacteurs, et par les circulaires et prospectus que Puget avait eu le soin de répandre chez les principaux négociants et coiffeurs de la capitale, et dont il avait fait insérer l'extrait dans les journaux;

Que dès lors, et à l'exception de Guérin, Bourguignon et Pichon, les prévenus sont non recevables à invoquer leur ignorance et leur prétendue bonne foi, pour légitimer ou excuser l'illicéité de la possession des peignes saisis chez eux; qu'il est suffisamment établi qu'ils se sont rendus coupables du délit frauduleux de ces peignes; qu'ainsi ils se sont rendus coupables du délit prévu et puni par l'art. 12 de la loi du 7 janvier 1791, combiné avec l'art. 12 de la loi du 25 mai même année;

Par ces motifs, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce que les susnommés ont été renvoyés des fins de la plainte de Puget; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire;

Les déclare coupables du délit de contrefaçon ci-dessus spécifié; Mais attendu qu'il n'y a pas d'appel du ministère public; Dit qu'il n'y a lieu d'appliquer aucune peine; et statuant sur les conclusions de la partie civile;

Considérant que Puget a éprouvé un préjudice à la réparation duquel il a droit, et que la Cour a les éléments nécessaires pour l'apprécier;

Condamne lesdits Croquard, Paris, Bourguignon et Pichon à payer à Puget, à titre de dommages-intérêts, par corps, savoir:

Croquard, la somme de six cents francs; Paris, la somme de quatre cents francs; Bourguignon et Pichon, chacun celle de deux cents francs;

Condamne aussi lesdits Cauville, Gervaise, Dubranle, Cassé, Lestringez, Queruel, Ramond, Leclere, Legros, Gachet, Roche, Breteux, Faille, Perthuis, Chevalier, Picard, Delebel, Jay, Antoine Bouhot, Mulot, Tempier, dame Carouge, Morel, Detroyat, à payer par corps à Puget, partie civile, la somme de vingt francs chacun, à titres de dommages-intérêts;

Maintient le jugement à l'égard de Bouhot, Molot, Margueron, Turmel, Cerf et Guidé, qui les condamne, savoir: Bouhot et Cerf chacun à six cents francs, Margueron à quatre cents francs, Turmel et Guidé chacun à deux cents francs;

Déclare bonnes et valables les saisies qui ont pu être faites à leurs domiciles ou sur eux; ordonne en conséquence que les objets saisis seront et demeureront confisqués au profit de Puget;

Autorise ledit Puget à faire afficher le présent arrêt au nombre de cent exemplaires, et à le publier aux frais des condamnés, par extraits et par deux fois, dans trois journaux à son choix;

Condamne tous les prévenus solidairement en tous les dépens (1).

(1) AVIS. — M. Puget a l'honneur de prévenir les personnes qui se livrent au commerce des peignes de dames que ceux pour lesquels il est breveté sont revêtus de l'estampille ci-après; qu'ainsi tous ceux qui ne portent pas cette estampille sont de la contrefaçon, qu'on ne peut acheter et revendre sans se rendre coupable et s'exposer à des poursuites.

Il prie les dames qui voudraient bien l'honorer de leur confiance en faisant usage de ses peignes, à ne tenir aucun compte des mauvais propos que certains de ses confrères ont débités et débitent journellement sur son invention pour la discréditer. Si l'on a employé des peignes qui cassaient les cheveux et qui faisaient éprouver les douleurs que causent les épingle noires, c'est que les peignes étaient vicieux et de contrefaçon; ceux de l'inventeur n'ont aucun de ces inconvénients. D'ailleurs, c'est à dessein que plusieurs coiffeurs se sont servis de peignes mal faits afin de nuire à M. Puget et faire tomber son industrie.

Par suite d'améliorations et de changements apportés aux peignes de M. Puget, l'on peut s'en servir pour faire les coiffures du jour, qui sont plates et en arrière.

M. Puget a l'honneur de prévenir aussi le public qu'il vient d'obtenir un nouveau brevet pour de petits peignes ayant l'avantage de soutenir les cheveux frisés pendant toute la durée d'un bal. Ces peignes, qui ont paru à l'exposition, ont été favorablement accueillis par les dames les plus élégantes.



### Adjudications en justice.

Adjudication définitive le samedi 17 août 1839, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, de 1<sup>o</sup> un TERRAIN à usage de chantier, et MAISON, sise à Paris, rue de Périgieux, 4, à l'angle des rues de Périgieux et de Normandie, avec façade sur la rue St-Louis, au Marais; superficie, 423 mètres; revenu, 800 fr.; impôt foncier, 124 fr.; estimation, 30,000 fr. 2<sup>o</sup> Une MAISON, sise à Paris, qual des Ormes, 54, et rue de

l'Hôtel-de-Ville, 45, superficie, 82 mètres; revenu, 1,575 fr.; impôt foncier, 182 fr.; estimation, 22,000 fr. 3<sup>o</sup> Une MAISON, sise à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, 34, superficie, 298 mètres; revenu, 1,200 fr.; impôt foncier, 215 fr.; estimation, 18,000 fr. 4<sup>o</sup> Trois PIECES DE TERRE, sises communes de Pantin et des Prés-St-Gervais, estimées ensemble 3,150 fr. S'adresser, à Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Laboisnière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3; 2<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Thomas, avoué, rue Neuve-St-Augustin, 6; 3<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Baudelocque, notaire, rue St-Martin, 285.

### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise aux Batignolles, rue Lemercler, 16.

Le vendredi 9 août 1839, à midi. Consistant en comptoir, tables, chaises, armoire, lampes, etc. Au comptant.

### Avis divers.

Les créanciers de feu M. Louis Gentil, unis par acte passé devant M<sup>e</sup> Bréut De Lagrange, notaire à Paris, le 5 septembre 1793, sont invités à se rendre à l'assem-

blée générale qui aura lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Foucher, notaire à Paris, rue Poissonnière, 5, le vendredi 16 août 1839, heure de midi, pour s'entendre sur la nomination de nouveaux syndics, et sur une répartition de fonds à faire aux créanciers.

### FOUCHER.

Les gérants de la compagnie d'exploitation des produits bitumineux dits *Dex-Maurel* ont l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée extraordinaire pour le lundi 9 septembre prochain, chez Lemardelay, rue Richelieu,

160, à huit heures précises du soir.

Suivant l'article 34 de l'acte de société, pour établir leur droit d'assister à une assemblée, les propriétaires de dix actions au moins devront en faire le dépôt dans les mains des gérants, au siège de la société, place de la Bourse, 27, dix jours avant celui indiqué pour la réunion; et leur en sera donné un récépissé qui leur servira de carte d'entrée.

Les bureaux et caisse de MM. PAVIE BLONDEL et Comp., banquiers, seront transférés le 12 du courant rue Lepelletier, 2, au coin du boulevard.

AVIS. MM. les actionnaires de la papeterie de La Villette, société Brise et C<sup>e</sup>, sont invités à se rendre à l'assemblée générale qui aura lieu le 18 courant, au siège de la société, à La Villette.

### POMMADE DULION

Pour faire pousser en un mois les CHEVEUX les FAVORIS, les MOUSTACHES et les SOULES. (Garanti infailible.) Prix: 4 fr. le CILS. — Chez L'AUTREUR, à PARIS, RUE VIPOUR, N. 4, au 1<sup>er</sup>, près le palais-Royal.

### Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous signatures privées fait double à Paris, le 25 juillet 1839, enregistré en la même ville le 5 août suivant, fol. 2<sup>o</sup> v<sup>o</sup>, cases 5 et 6 par Chambert, qui a reçu 5 fr. 60 cent.

M. Jean-François LESAGE, négociant, demeurant à Paris, rue St-Martin, 76; Et M. Antoine-Louis COLLAS, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Saintonge, 27; Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de rouenneries et nouveautés.

La société a commencé de fait le 1<sup>er</sup> juillet 1839, et son expiration est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1848.

Le siège de la société est établi à Paris, rue St-Martin, 64, dans le local où est exploité le principal établissement des associés, qui possèdent une maison succursale à Rouen.

La raison de commerce de la société et la signature sociale sont LESAGE et C<sup>e</sup>. Chacun des associés aura la signature sociale et pourra gérer et administrer pour le compte de la société.

Pour extrait, COLLAS.

Appert, D'un acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> août courant, enregistré le 3 à Paris, fol. 69 v<sup>o</sup>, c. 7 et 8, par Mareux, qui a reçu 5 fr. 50 cent.; Qu'une société a été formée entre les sieurs Hercule-Michel-Archange MOREL, négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 89 et 91; Et M. Pierre-Marc MAUGER, commis-marchand, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 23;

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 8 août. Heures. Gailard, ingénieur-mécanicien, syndicat. 10 Maire, entrepreneur de charpente, clôture. 10 Vilcoq, négociant, id. 12 Croizet et femme, relieurs, id. 12 Perot, distillateur, id. 12 Chapiron, coiffeur md parfumeur, concordat. 12 Letestu, négociant, vérification. 12 Rochette, coupeur de poils, id. 12 Quantin, md grainetier, syndicat. 12 Serigne, négociant, id. 12 Eastwood, ingénieur-mécanicien, sous la raison Eastwood et C<sup>e</sup>, concordat. 12 Gourjon frères, fab. de mousseline-laine, id. 12 Lacroix jeune, négociant en vins, clôture. 1

### Brouillet, négociant-md de rubans, id.

Grosset, md de vins, id. Sorin, md cordier, id. 3 Buget et femme, lni boulanger, vérification. 3 Du vendredi 9 août. Minart, md de vins en gros, clôture. 9 Blass, limonadier, id. 9 Canard, md de bois, vérification. 9 Cocheteau fils, commissionnaire en marchandises, id. 10 Chalvet, gravateur, id. 10 Chartrain, négociant, concordat. 10 Médal, teinturier en cotons, id. 10 Gassion, md de comestibles, nouveau syndic. 10 Delarue, md de vins, clôture. 10 Lelong, commissionnaire, id. 10 Dumery, md épicer, id. 10 Lesage et C<sup>e</sup>, mds de broderies, id. 12 Deseaux, ancien pâtissier-md de vins, id. 12 Aniel, lampiste, id. 12 Vigouroux, horloger, vérification. 12 Guttman, imprimeur non breveté, reddition de comptes. 12 Grellet tils, md de laines, crins et tapis, id. 1 Caen frères, mds colporteurs, clôture. 1 Masleurat, anc. md de nouveautés, id. 1 Gautier, limonadier, concordat. 1 Guichard, md tailleur, id. 1 Corbel, md pâtissier, id. 1 Lambrun, md de vins, vérification. 2

### Cahn, colporteur, clôture.

1 Lepeltre, en son nom et comme gérant de la Blanchisserie de la Seine, ci-devant de la Gare, id. 1 Martin, quincaillier, id. 3 Bouchez, bimbelotier, md de jouets d'enfants et fabr. de cartonnages, id. 3 CLOTURE DES AFFIRMATIONS. 9 Août. Heures. 9 Boussonnier, tailleur, le 10 10 Obrecht, confiseur, le 10 10 Duperré, gérant du journal *L'Amant-Scène*, le 12 10 Marcelin, limonadier, le 12 10 Dame veuve Pitre, mde de modes, le 12 10 Badin, entrepreneur, le 13 3 Pécot, md de grains, le 13 3 Weynen, md de papiers, en son nom et comme liquidateur de la première et gérant de la seconde société Weynen et C<sup>e</sup>, le 13 3

### DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 6 août 1839.

Laugier, ancien parfumeur, à Paris, rue Bourg-Abbé, 41, actuellement à La Chapelle-Saint-Denis, 135.—Juge-commissaire, M. Chauviteau; syndic provisoire, M. Breuilleard, rue Saint-Antoine, 81. 1 Digeon père, imprimeur en taille douce, à Paris, rue Saint-Jacques, 29.—Juge commissaire, M. Thourau; syndic provisoire, M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41. 1 Pouillet, liquoriste, à Paris, rue de Bondy, 19. 2 —Juge-commissaire, M. Taconet; syndic provisoire, M. Breuilleard, rue St-Antoine, 81. 2 Gohier-Desfontaines et C<sup>e</sup>, société ayant pour

### DÉCÈS DU 5 AOUT.

M. le baron d'Ivry, rue Basse-du-Rempart, 30. Mlle Geagrant, rue de Rivoli, 22.—Mme Conventin, née Farduc, rue Rochechouart. — Mme de Bournisien de Valmont, rue Sainte-Barbe, 5. — Mme Michelet, rue Frépillon, 16. — M. Picard, rue Charlot, 1.—M. Gergery, rue des Blancs-Manteaux, 23.—M. Gourdon, rue de Charonne, 110.—Mme veuve Dreux, rue Sainte-Marguerite, 30.—M. Mercier, rue Saint-Dominique, 127.

### BOURSE DU 7 AOUT.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
500 comptant...	112 45	112 45	112 40	112 45
— Fin courant...	112 45	112 50	112 45	112 50
300 comptant...	80 40	80 40	80 35	80 45
— Fin courant...	80 45	80 45	80 35	80 45
R. de Nap. compt.	100 60	100 60	100 60	100 60
— Fin courant...	100 70	100 75	100 70	100 75

### Act. de la Banq.

2810	Empr. romain.	102 5/8
1115	Obl. de la Ville.	19 3/4
1055	Caisse Lafitte.	— diff.
5225	— Ditto.	— pass.
780	4 Canaux.	3 0/0.
612 50	Caisse hypoth.	5 0/0.
632 50	St-Germ.	5 0/0.
327 50	Vers. droite.	Empr. piémont.
975	P. à la mer.	3 0/0 Portug.
	— à Orléans.	Haiti.
		Lots d'Autriche.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement, Pour légalisation de la signature A. GUYOT.